



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
10 mars 2022  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits de l'homme

#### Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2561/2015\*. \*\*

<i>Communication présentée par :</i>	Yury Voronezhstsev et consorts (non représentés par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	Les auteurs
<i>État partie :</i>	Bélarus
<i>Date de la communication :</i>	31 mai 2014 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 4 février 2015 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	23 juillet 2021
<i>Objet :</i>	Refus d'accorder l'autorisation d'organiser une manifestation publique
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté d'expression ; liberté de réunion ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2 (par. 2 et 3), 19 et 21
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2, 3 et 5 (par. 2 b))

1. Les auteurs de la communication sont Yury Voronezhstsev, Anatoly Poplavny et Leonid Sudalenko, tous de nationalité bélarussienne, nés respectivement en 1955, 1958 et 1966. Ils affirment que l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, lus conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992. M. Voronezhstsev présente la communication en son nom propre et au nom de MM. Poplavny et Sudalenko<sup>1</sup>. Les auteurs ne sont pas représentés par un conseil.

\* Adoptées par le Comité à sa cent trente-deuxième session (28 juin-23 juillet 2021).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Kobayyah Kpatcha Tchamdja, Carlos Gómez Martínez, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Changrok Soh, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi.

<sup>1</sup> La procuration est jointe.



**Rappel des faits présentés par les auteurs**

2.1 Le 16 juillet 2013, les auteurs ont demandé au Comité exécutif de la ville de Gomel l'autorisation d'organiser dans l'une des rues du centre-ville, le 4 août 2013, un piquet pour protester contre les persécutions subies par le défenseur des droits de l'homme Aleksandr Belyatsky et d'autres prisonniers politiques.

2.2 Le 25 juillet 2013, le Comité exécutif de Gomel a refusé d'accorder l'autorisation demandée au motif que les manifestations publiques ne pouvaient se tenir qu'en un lieu déterminé de la ville et que leurs organisateurs devaient avoir au préalable conclu des contrats avec les services municipaux compétents pour le maintien de l'ordre et la fourniture d'une assistance médicale pendant la manifestation et le nettoyage du site après la manifestation.

2.3 Le 30 juillet 2013, les auteurs ont contesté la décision du Comité exécutif de Gomel devant le tribunal du district central de Gomel. Le 11 septembre 2013, celui-ci les a déboutés de leur recours et a confirmé la décision du Comité exécutif.

2.4 Le 19 septembre 2013, les auteurs ont formé un recours en cassation contre la décision du tribunal de district devant le tribunal régional de Gomel, qui les en a débouté le 21 novembre 2013. Le 1<sup>er</sup> mars et le 21 avril 2014, ils ont présenté des demandes de réexamen au titre de la procédure de contrôle des décisions rendues les 11 septembre 2013 et 21 novembre 2013 auprès du Président du tribunal régional et du Président de la Cour suprême du Bélarus. Les deux demandes ont été rejetées, respectivement le 11 avril 2014 et le 14 mai 2014.

2.5 Les auteurs affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes disponibles et utiles. Renvoyant à la jurisprudence du Comité<sup>2</sup>, les auteurs affirment également qu'ils n'ont pas présenté une demande de réexamen au titre de la procédure de contrôle au bureau d'un procureur, car celle-ci ne constituait pas un recours interne utile.

**Teneur de la plainte**

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 2 et 3) du Pacte.

3.2 Les auteurs affirment que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte ont été violés, car les autorités n'ont pas précisé quel était le but légitime visé par la restriction de leurs droits. Ils considèrent que l'interdiction par les autorités locales de la tenue d'une réunion pacifique n'était pas nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ni pour protéger la santé publique ou les droits et libertés d'autrui.

3.3 Les auteurs affirment que les tribunaux nationaux ont refusé ne serait-ce que d'examiner les violations des dispositions du Pacte sur lesquelles ils avaient fondé leurs recours. Ils affirment que les conditions imposées par la loi régissant les manifestations publiques (par exemple l'obligation de demander l'autorisation des autorités municipales quinze jours à l'avance pour la tenue de tout rassemblement public ; faire en sorte que la manifestation publique se tienne dans le seul lieu de la ville prévu à cet effet ; conclure des contrats avec les services chargés du maintien de l'ordre public et de la fourniture d'une assistance médicale pendant la manifestation et du nettoyage du site après la manifestation) sont arbitraires et injustifiés au regard des articles 19 et 21.

3.4 Les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité, rappelant que celui-ci a jugé que le fait pour un État partie de faire primer l'application du droit interne sur l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte était incompatible avec le Pacte<sup>3</sup>. Les auteurs soutiennent en outre que le Bélarus n'a pas signalé, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 4 (par. 3) du Pacte, qu'il se prévalait du droit de déroger à certaines obligations en raison d'un danger public exceptionnel.

---

<sup>2</sup> *Tulzhenkova c. Bélarus* (CCPR/C/103/D/1838/2008), par. 5.2.

<sup>3</sup> *Tae Hoon Park c. République de Corée* (CCPR/C/64/D/628/1995), par. 10.4.

3.5 Les auteurs affirment également que l'État partie n'a pas donné suite à la demande antérieure du Comité tendant à ce qu'il revoie sa législation, en particulier la loi régissant les manifestations publiques, ainsi que son application, afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 21 du Pacte<sup>4</sup>.

#### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Dans des notes en date du 31 mars 2015 et du 18 juillet 2019, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il affirme que les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, que la communication n'est pas fondée en droit et qu'elle doit donc être déclarée irrecevable. Il répète que, selon lui, les particularités du système juridique interne des États parties devraient être prises en considération lors de l'examen de la recevabilité d'une communication. L'État partie ne reconnaît pas aux particuliers le droit de présenter une plainte au nom d'autres personnes.

4.2 L'État partie affirme que la Constitution bélarussienne protège le droit des personnes de porter plainte auprès d'instances internationales si toutes les voies de recours internes ont été épuisées. Étant donné que les auteurs admettent ne pas avoir épuisé tous les recours internes disponibles, l'État partie ne peut que conclure que la communication est irrecevable. Selon l'État partie, l'interprétation par le Comité des articles 2 et 5 du Protocole facultatif est arbitraire et fluctuante. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie indique que toute suite que le Comité donnera à la communication sera considérée comme encourageant les auteurs à agir d'une manière non conforme au Protocole facultatif et contraire à la Constitution bélarussienne. En conséquence, l'État partie décide de cesser toute correspondance avec le Comité au sujet de la communication à l'examen.

#### **Commentaires des auteurs sur les observations de l'État partie**

5.1 Dans une note en date du 21 novembre 2019, les auteurs, en réaction aux observations de l'État partie, affirment qu'ils ont épuisé tous les recours internes utiles. L'un des auteurs, Yury Voronezhnev, a obtenu procuration des deux autres pour les représenter devant le Comité. Le Comité a le droit de décider d'enregistrer une plainte ou non. En ne coopérant pas avec le Comité, l'État partie méconnaît les obligations qu'il a souscrites.

5.2 Les auteurs affirment aussi qu'ils ont bien déposé des demandes de réexamen au titre de la procédure de contrôle auprès du tribunal régional de Gomel comme de la Cour suprême du Bélarus, qui ont été rejetées. Le Comité a déclaré depuis longtemps que la procédure de contrôle était un recours inefficace qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser. La Cour constitutionnelle du Bélarus n'accepte pas les plaintes émanant de particuliers.

#### **Défaut de coopération de l'État partie**

6.1 Le Comité prend note de ce que l'État partie considère qu'il n'existe aucun fondement juridique à l'examen de la communication des auteurs car celle-ci a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, que l'État partie ne reconnaît pas à un particulier le droit de déposer une plainte au nom d'autres personnes et que l'État partie a décidé de cesser toute correspondance au sujet de la communication.

6.2 Le Comité rappelle que, conformément à l'article 99 b) de son règlement intérieur, les particuliers ont le droit de se faire représenter par une personne de leur choix dès lors que celle-ci est dûment autorisée. Une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut également être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication. Le Comité fait observer que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et article premier du Protocole facultatif). Ce faisant, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et au particulier concernés (art. 5 (par. 1 et 4)). L'adoption par un État partie d'une quelconque

<sup>4</sup> *Sekerko c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1851/2008), par. 11.

mesure qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication ou d'en mener l'examen à bien et de formuler ses constatations est incompatible avec ces obligations<sup>5</sup>. C'est au Comité qu'il appartient de déterminer si une communication doit être enregistrée. En ne reconnaissant pas la compétence du Comité pour ce qui est de décider de l'opportunité d'enregistrer une communication et en cessant de coopérer avec lui au sujet d'une communication, l'État partie manque aux obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes. Il prend également note de l'argument des auteurs selon lequel ceux-ci ont épuisé tous les recours internes utiles à leur disposition et la procédure de réexamen aux fins de contrôle n'est pas considérée par le Comité comme un recours utile<sup>6</sup>. Il constate que les auteurs ont déposé deux demandes de réexamen au titre de la procédure de contrôle, le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 21 avril 2014, et que toutes deux ont été rejetées (voir par. 2.4 ci-dessus). À cet égard, il rappelle que le dépôt auprès du président d'un tribunal d'une demande de réexamen au titre de la procédure de contrôle d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dont l'issue relève du pouvoir discrétionnaire du juge, constitue un recours extraordinaire, et que l'État partie doit démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable qu'une telle demande constitue un recours utile dans les circonstances de l'espèce<sup>7</sup>. Il constate également que l'État partie n'indique pas quels recours particuliers étaient assurés aux auteurs et auraient pu être efficaces dans leur affaire. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) ne l'empêchent pas d'examiner la communication.

7.4 Le Comité prend note des allégations des auteurs selon lesquelles l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 2 (par. 2), lu conjointement avec les articles 19 et 21 du Pacte. Il rappelle que cet article ne peut pas être invoqué en conjonction avec d'autres articles du Pacte pour fonder une communication soumise en vertu du Protocole facultatif, sauf lorsque le manquement de l'État partie aux obligations que lui fait cet article est la cause immédiate d'une violation distincte du Pacte portant directement atteinte à la personne qui se dit victime<sup>8</sup>. Il constate toutefois que les auteurs allèguent que l'interprétation et l'application des lois en vigueur dans l'État partie ont entraîné une violation des droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21, et il estime qu'examiner la question de savoir si l'État partie a manqué aux obligations générales mises à sa charge par l'article 2 (par. 2) du Pacte, lu conjointement avec les articles 19 et 21, revient à examiner la question de savoir si l'État partie a porté atteinte aux droits que les auteurs tiennent des articles 19 et 21 du Pacte. En conséquence, le Comité considère que les griefs soulevés par les auteurs à cet égard sont incompatibles avec l'article 2 du Pacte et donc irrecevables au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

<sup>5</sup> Observation générale n° 33 (2008), par. 8 et 10, et par exemple, *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1867/2009, 1936, 1975, 1977 à 1981, 2010/2010), par. 8.2, et *Poplavny c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2019/2010), par. 6.2.

<sup>6</sup> Par exemple, *Gerashchenko c. Bélarus* (CCPR/C/97/D/1537/2006), par. 6.3.

<sup>7</sup> *Gelazauskas c. Lituanie* (CCPR/C/77/D/836/1998), par. 7.4, *Sekerko c. Bélarus* (CCPR/C/109/D/1851/2008), par. 8.3, et *Schumilin c. Bélarus* (CCPR/C/105/D/1784/2008), par. 8.3.

<sup>8</sup> *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/2724/2016), par. 6.4, *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/2955/2017), par. 6.4, et *Zhukovsky c. Bélarus* (CCPR/C/127/D/3067/2017), par. 6.6.

7.5 Le Comité prend note des allégations des auteurs selon lesquelles l'État partie a violé les droits qu'ils tiennent de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 19 et 21 du Pacte. Cependant, en l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, il estime que les auteurs n'ont pas suffisamment étayé ces griefs aux fins de la recevabilité. Il déclare donc cette partie de la communication irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif (voir par. 3.4 ci-dessus).

7.6 Le Comité estime que les autres griefs des auteurs, qui soulèvent des questions au regard des articles 19 et 21 du Pacte, ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité, et passe à leur examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties. Il note qu'en ne faisant pas parvenir de réponse au sujet d'une communication, ou en envoyant une réponse incomplète, l'État qui fait l'objet de la communication se place en situation désavantageuse parce que le Comité est alors contraint d'examiner la communication en l'absence de toute l'information nécessaire concernant la plainte<sup>9</sup>. En l'absence d'explications de l'État partie sur le fond de la communication, il convient d'accorder tout le crédit voulu aux allégations des auteurs dès lors qu'elles sont suffisamment étayées.

8.2 Le Comité prend note des griefs des auteurs selon lesquels leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ont été restreints, en violation des articles 19 et 21 du Pacte, car ils se sont vu refuser l'autorisation d'organiser une manifestation pacifique pour dénoncer les persécutions subies par le défenseur des droits de l'homme Aleksandr Belyatsky et d'autres prisonniers politiques. Il prend également note des affirmations des auteurs selon lesquelles les autorités n'ont pas expliqué en quoi, en l'espèce, la restriction appliquée à la tenue d'un piquet était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui. Les auteurs ont aussi affirmé que les autorités ne pouvaient pas expliquer en quoi le fait qu'un rassemblement pacifique ne puisse pas se tenir ailleurs que dans l'unique lieu désigné à cet effet était une raison légitime et juste pour interdire la tenue de piquets dans d'autres lieux.

8.3 Le Comité prend note du grief des auteurs selon lequel le refus des autorités municipales d'autoriser la tenue d'un piquet a porté atteinte au droit à la liberté de réunion pacifique qu'ils tiennent de l'article 21 du Pacte. Dans son observation générale n° 37 (2020), le Comité indique que les réunions pacifiques peuvent en principe être organisées en tout lieu accessible au public ou auquel le public devrait avoir accès, comme les places publiques et la voie publique. Les réunions pacifiques ne devraient pas être reléguées dans des endroits isolés où elles ne peuvent pas attirer l'attention de ceux à qui elles s'adressent ou du grand public. En règle générale, il ne peut être imposé d'interdictions générales d'organiser des rassemblements en tous lieux de la capitale, en tous lieux publics à l'exception d'un lieu unique en ville ou en dehors du centre-ville, ou sur l'ensemble de la voie publique d'une ville<sup>10</sup>. Le Comité relève également qu'exiger des participants ou des organisateurs qu'ils assurent l'encadrement et le maintien de l'ordre et la fourniture de soins médicaux pendant les rassemblements pacifiques ou le nettoyage du site après la réunion ou tous autres services publics connexes et qu'ils en assument les coûts n'est, de manière générale, pas compatible avec l'article 21<sup>11</sup>.

8.4 Le Comité rappelle que le droit à la liberté de réunion pacifique, garanti par l'article 21 du Pacte, est un droit de l'homme fondamental qui est essentiel à l'expression publique des points de vue et opinions de chacun et dont le respect est indispensable dans une société démocratique<sup>12</sup>. Ce droit suppose la possibilité d'organiser une réunion pacifique dans un lieu

<sup>9</sup> Observation générale n° 33 (2008), par. 10.

<sup>10</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 55.

<sup>11</sup> Ibid., par. 64.

<sup>12</sup> Observation générale n° 34 (2011), par. 2.

public<sup>13</sup>, y compris un rassemblement immobile tel qu'un piquet, et d'y participer. Les organisateurs d'une réunion ont, en principe, le droit de choisir un lieu à portée de vue et de voix du public ciblé<sup>14</sup>, et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions : a) imposées conformément à la loi ; et b) nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Lorsqu'il impose des restrictions visant à concilier le droit de réunion des particuliers avec l'intérêt général, l'État partie doit s'efforcer de faciliter l'exercice de ce droit, et non s'employer à le restreindre par des moyens qui ne sont ni nécessaires ni proportionnés à la situation<sup>15</sup>. L'État partie est donc tenu de justifier la limitation du droit garanti à l'article 21 du Pacte<sup>16</sup>.

8.5 En l'espèce, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées au droit des auteurs à la liberté de réunion pacifique sont justifiées au regard de l'un quelconque des critères énoncés à l'article 21 du Pacte. Le Comité constate, à la lumière des informations versées au dossier, que ni les autorités municipales ni les tribunaux nationaux n'ont justifié leur décision ni expliqué en quoi, dans la pratique, la manifestation aurait menacé la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, au sens de l'article 21 du Pacte. L'État partie n'a pas non plus montré que d'autres mesures avaient été prises pour faciliter l'exercice des droits que les auteurs tiennent de l'article 21.

8.6 Le Comité fait observer qu'il a déjà examiné un certain nombre d'affaires similaires concernant les mêmes lois et pratiques de l'État partie. En l'absence de toute explication de l'État partie, il conclut qu'en l'espèce, l'État partie a violé les droits que les auteurs tiennent de l'article 21 du Pacte.

8.7 Le Comité renvoie à son observation générale n° 34 (2011), dans laquelle il a affirmé que la liberté d'expression était essentielle pour toute société et constitue l'un des fondements d'une société libre et démocratique<sup>17</sup>. L'article 19 (par. 3) du Pacte autorise l'application de certaines restrictions à la liberté d'expression, y compris à la liberté de diffuser des informations et des idées, dans la seule mesure où ces restrictions sont fixées par la loi et sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques. Enfin, ces restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large, c'est-à-dire qu'elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger<sup>18</sup>. Le Comité rappelle qu'il incombe à l'État partie de démontrer que les restrictions imposées aux droits que les auteurs tiennent de l'article 19 du Pacte étaient nécessaires et proportionnées<sup>19</sup>.

8.8 Le Comité constate que le refus d'autoriser les piquets faisant l'objet de la demande des auteurs était fondé sur la loi régissant les manifestations publiques, conformément à laquelle les manifestations publiques ne sont autorisées qu'en un seul lieu dans la ville de Gomel. Il note que le fait de limiter la tenue d'un piquet à certains emplacements désignés à l'avance ne semble pas répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité énoncés à l'article 19 du Pacte. Il note en outre que ni l'État partie ni les tribunaux nationaux n'ont expliqué en quoi ces restrictions étaient justifiées dans l'affaire en cause au regard des critères de nécessité et de proportionnalité susmentionnés. Il considère que, dans les circonstances de l'espèce, les restrictions imposées aux auteurs, bien que fondées sur le droit interne, n'étaient pas justifiées au regard de l'article 19 (par. 3) du Pacte. En l'absence d'explication de l'État partie, le Comité conclut que les droits que les auteurs tiennent de l'article 19 (par. 2) du Pacte ont été violés.

<sup>13</sup> Observation générale n° 37 (2020), par. 6.

<sup>14</sup> Ibid., par. 22.

<sup>15</sup> Ibid., par. 36.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, *Poplavny c. Bélarus* (CCPR/C/115/D/2019/2010), par. 8.4.

<sup>17</sup> Observation générale n° 34 (2011), par. 2.

<sup>18</sup> Ibid., par. 34.

<sup>19</sup> *Androsenko c. Bélarus* (CCPR/C/116/D/2092/2011), par. 7.3.

9. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations des droits que les auteurs tiennent des articles 19 (par. 2) et 21 du Pacte.

10. Conformément à l'article 2 (par. 3 a) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il a l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. En conséquence, l'État partie est tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation suffisante. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas. À cette fin, il devrait réviser son cadre normatif relatif aux manifestations publiques, conformément à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 2 (par. 2), afin de garantir la pleine jouissance, sur son territoire, des droits consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et une réparation exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses langues officielles.

---